



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-038 du 06 mars 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0016 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier sur l'îlot 1B de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Groues, situé rue Édouard Colonne à Nanterre (Hauts-de-Seine)**, reçue complète le 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'environ 0,45 ha, à démolir l'enrobé existant, à construire un ensemble immobilier développant 10 073 m² de surface de plancher sur un à huit étages, comprenant 145 logements et des activités en rez-de-chaussée (*coworking* et commerces), ainsi qu'à aménager des espaces verts et 115 places de stationnement réparties sur deux niveaux-de sous-sol ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Groues, créée en 2016, en cours de réalisation, ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19 juin 2016 ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion de l'eau, aux consommations énergétiques, aux déplacements et aux nuisances associées ont fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'aménagement de la ZAC et qu'ils sont précisés par le maître d'ouvrage dans le cadre de la construction du programme immobilier ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à évacuer les déchets issus de la démolition (enrobé ancien) vers les filières adaptées ;

Considérant que le projet s'implante sur des sols pollués par d'anciennes activités industrielles et :

- que le site d'implantation du projet a fait l'objet d'un diagnostic complémentaire, qu'un plan de gestion a été réalisé, que des dispositions constructives ont été établies, que l'évaluation quantitative des risques sanitaires menée dans ce cadre conclut à la compatibilité du site avec les usages projetés et que le maître d'ouvrage s'engage à vérifier ces résultats après travaux, en réalisant un contrôle des pollutions résiduelles ;
- qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 et du 19 avril 2017 relatives à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet s'implante sur un site en partie soumis à des risques de mouvement de terrain, compte-tenu de la présence de cavités souterraines et :

- que des investigations complémentaires ont permis de définir des dispositions constructives adaptées à ce risque (fondations profondes) et que les principes de gestion des eaux pluviales ont été adaptés pour limiter l'infiltration au droit du site ;
- qu'en tout état de cause, le projet sera soumis à l'avis de l'Inspection générale des carrières ou autre service compétent, conformément au Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Nanterre ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent les milieux naturels et le patrimoine protégé ;

Considérant que les travaux doivent durer 24 mois, que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures, définies dans le cadre d'une charte à valeur contractuelle mise en place par l'Établissement public d'aménagement Paris – La Défense, visant à limiter les impacts des travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier sur l'îlot 1B de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Groues, situé rue Édouard Colonne à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.